

# ORDONNANCES

DV ROY HENRY TROISIESME

DE CENOM, ROY DE FRAN-

ce & de Pologne, sur les plaintes & do-

leances faictes par les deputez des

Estats de son Royaume, conuo-

quez & assemblez en la

ville de Bloys.

*Publié au siege Presidial à Caen, le Samedi 21. Ianuier  
1581. Et par les carrefours & lieux accoustumez  
le Lundy ensuyuant 22. dudit mois.*

*Delespinay*

*Delema*

*1700*



A C A E N,

Par Benedic Macé Imprimeur  
du Roy.

M. D. L X X X I.

*Avec Privilège dudit Seigneur.*

5424. a. 10

France. H. III  
n

& interests des parties interessées.

C L X X X V.

Les Preuosts tant de noz amez & feaux les Mareschaux de France, que prouinciaux, & semblablement les Vibailifs & Lieutenans criminels de robbe courte, seront tenus suyuant noz Ordonnances, monter à cheual, si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict cōmis és lieux ou ils sont establis: à fin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & aussi d'executer promptement & sans remise, excuse, ou dissimulation, les decrets & mandemens de iustice qui leur seront deliurez par noz Iuges, & Substituts de noz Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile: le tout à peine de priuation de leurs estats, & de plus grande, selon l'exigence des cas.

C L X X X V I.

En adioustant au quarante-quatriéme Article des Ordonnances faites à Moulins, Voulons & ordonnons, que lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Visenechaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus, en faisant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faites, & deposer les biens saisis, & inuentoriez, és mains d'vn voisin resseant & soluable, qui s'en chargera.

C L X X X V I I.

Sur les mesmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchées par les champs, y vacquer cōtinuellement, sans seiourner aux villes, sinon pour occupations neccessaires & legitimes: faire procez verbaux de

leursdites cheuauchées, & iceux communiquer à noz Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de noz Iuges & Procureurs, contenant qu'il ont bien & deuement fait lesdites cheuauchées.

## C L X X X V I I I.

Defendons sur peine de la vie ausdits Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Visenechaux, de vendre les estats de leurs Archers: Et ne pourront en prendre aucuns, qui ne soyent domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les recevoir, de les presenter à noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de noz Procureurs generaux, de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdites places d'archers, & s'il y aura aucuns deniers deboursez pour y paruenir: dont lesdits Archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receuz à l'exercice desdites charges.

## C L X X X I X.

Voulons au surplus les Ordonnances faites par les Roys noz predecesseurs touchant la iurisdiction & reglement des Preuosts des Mareschaux: mesmes les Articles contenus és Edits faits par feu nostre trescher Seigneur & frere, tant aux Estats tenus à Orleans, que ceux faits à Moulins & Amboise, estre inuioablement gardez & obseruez.

## C X C.

Defendons sur peine de la vie, à tous noz subiets, de quelque qualité qu'ils soyent, excéder & outrager

Ne fera par nous accordé aucun rappel de ban, ou de galeres à ceux qui auront esté condânez par Arrest de noz Courts souueraines. Et où par importunité, ou autrement, en seroyent par nous accordez, avec clause d'adresse à autres Iuges, leur defendôs d'y auoir aucun elgard, ne d'ne entreprendre cognoissâce, quelq̄ attribution de Iurisdiction qui leur en puisse estre faite. Neantmoins faisons defences tres-estroittement à tous Capitaines de galeres, leurs Lieutenans, & tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits, outre le temps porté par les Arrests ou Sentences de condamnation, sur peine de priuation de leurs estats.

## C C I.

Les Iuges Presidiaux cognoistront par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, & Visenechaux, & pourront instruire les procez, & les iuger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portée par les ordonnances: mesmes par celles faites à Moulins, en l'an mil cinq cents soixante six.

## C C I I.

Faisons inhibitions & defences à toutes personnes, de quelque estat, sexe & cōdition quelles soyent, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interelsts, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou q̄ autres, encores q̄ ce fust sous pretexte de commerce public: Et ce sur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux denōc ateurs: & pour la secōde, de cōfiscation de corps & de biens. Ce que sēblablement nous voulons estre